

ARRETE N° 120 /MESR

*portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre d'Excellence
Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME) de l'Université de Lomé*

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE,**

Vu la loi n° 97-14 du 10 Septembre 1997 portant statut des universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 2017-005 du 15 juin 2017 d'orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche du Togo ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2019-005/PR du 25 janvier 2019 portant modification du décret n°2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 016/MESR/CAB/SG du 10 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 050/MESR/CAB/SG/ du 30 août 2013 portant création, attributions et composition des centres d'excellence en Afrique ;

Considérant les nécessités de services,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté porte attributions, organisation et fonctionnement du Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité de l'université de Lomé, ci-après désigné « CERME ».

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le CERME a pour vocation de constituer un pôle d'excellence régional en matière de recherche, de formation et d'expertise dans le domaine de l'électricité.

Il est chargé de :

- former des experts, des spécialistes et développer des formations professionnelles à l'intention des acteurs du secteur de l'électricité ;
- développer, produire et diffuser des connaissances en partenariat avec des organismes de recherches et des centres techniques professionnels pertinents ;
- apporter un appui technique expert pour le développement du secteur de l'électricité ;
- contribuer au rayonnement régional et international de l'expertise dans le domaine de l'électricité ;
- rechercher des financements pour la pérennisation du centre.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le CERME comporte les organes ci-après :

- un comité national de pilotage des centres ;
- une direction ;
- une commission scientifique et pédagogique ;
- un comité consultatif sectoriel ;
- un comité consultatif scientifique international
- un comité d'audit.

SECTION 1 : LE COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DES CENTRES

Article 4 : Missions du Comité National du Pilotage des Centres

Le comité national de pilotage des centres a pour missions de :

- examiner et approuver les programmes d'activités élaborés par la direction du centre ;
- superviser la mise en œuvre par le centre des programmes d'activités approuvés ;
- examiner et approuver le budget du centre ;

- examiner et approuver annuellement les rapports d'activités et les rapports financiers produits par le centre ;
- apporter les appuis au centre dans la mise en œuvre des programmes d'activités ;
- sélectionner et approuver les nouveaux projets d'ordre national élaborés par la direction du centre.

Article 5 : Composition du Comité National de Pilotage des Centres

Le comité national de pilotage des centres est composé comme suit :

- le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, président ;
- le secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, point focal du centre auprès de la Banque mondiale ;
- le président de l'université de Lomé ;
- le directeur du centre ;
- un représentant de la direction générale des énergies (ministère des mines et des énergies), membre ;
- un représentant de l'agence togolaise de l'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER), membre ;
- un représentant de la société africaine des biocarburants et des énergies renouvelables (SABER), membre ;
- un enseignant chercheur de l'université de Lomé par chaque centre créé.

Article 6 : Fonctionnement du comité national de pilotage des centres

Les réunions du comité sont convoquées et présidées par le président du comité national de pilotage des centres :

- le comité se réunit deux fois par an en sessions ordinaires ;
- les réunions du comité national de pilotage des centres font l'objet d'une notification par le président du comité aux membres, au moins deux semaines avant la date prévue pour la tenue desdites réunions ;
- des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du président du comité national de pilotage ou des 2/3 des membres dudit comité ;
- la prise de décision se fait sur une base consensuelle et, à défaut, par vote ;
- le président du comité national de pilotage des centres peut, au besoin, inviter aux différentes réunions du comité, les présidents d'autres universités concernées, le(s) directeur(s) du (des) centres d'excellence et des personnes ressources.

SECTION 2 : LA DIRECTION DU CERME

Article 7 : Le CERME est placé sous la responsabilité d'un directeur assisté d'un directeur-adjoint.

Le directeur assure la direction académique, pédagogique, administrative et financière du centre. Il a rang de doyen avec les avantages y afférents.

Le directeur-adjoint est le responsable académique. Placé sous l'autorité hiérarchique du directeur, il lui supplée dans le fonctionnement du centre. Il peut recevoir du directeur, délégation de signature par note de service, pour des actes relevant des missions du centre. Il a rang de vice-doyen avec les avantages y afférents.

Article 8 : Le CERME est subdivisé en deux divisions : la division formation et recherche scientifique, et la division affaires administratives et financières.

La division "formation et recherche scientifique" comprend :

- le service formation composé de départements ;
- le service recherche et développement ;
- le service partenariat.

La division "affaires administratives et financières" comprend :

- le service administration et communication ;
- le service des finances et comptabilité ;
- le service suivi, évaluation et qualité.

Les chefs de division, les chefs de service et les chefs de département sont nommés par arrêté du président de l'université de Lomé sur proposition du directeur.

SECTION 3 : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE (CSP) DU CERME

Article 9 : Mission de la commission scientifique et pédagogique

La commission scientifique et pédagogique a pour mission de définir les objectifs scientifiques et pédagogiques globaux et de coordonner les activités scientifiques et pédagogiques des départements ou filières. Pour cela, elle doit :

- veiller à l'opérationnalisation des commissions pédagogiques des départements ou filières ;
- veiller au déroulement régulier des cours magistraux, travaux pratiques, travaux dirigés et examens ;
- évaluer et valider les objectifs pédagogiques de l'établissement ;
- évaluer et valider les besoins en ressources humaines envoyés par les départements ou filières et donner un avis motivé global sur la qualité des dossiers de recrutement de nouveaux enseignants ;
- établir un rapport annuel sur les besoins en personnel enseignant et assimilé à l'intention de l'assemblée de l'établissement pour les propositions d'ouverture de poste ;
- recenser les propositions d'amélioration et/ou de création concernant les parcours offerts par l'établissement pour accréditation ;

- élaborer le rapport pédagogique annuel de l'établissement à l'intention des responsables de domaine et de la direction des affaires académiques et de la scolarité (DAAS) ;
- élaborer et/ou réviser le livret de l'étudiant ;
- contrôler, à la suite des commissions pédagogiques, la qualité des dossiers d'inscription sur les différentes listes d'aptitudes du CAMES (forme et fond) conformément au manuel de procédure adopté par le CTS-CAMES et assurer le suivi, le cas échéant, des recommandations de mise en conformité ;
- établir un rapport de conformité sur chaque dossier contrôlé des candidats à l'inscription sur les différentes listes d'aptitudes de CAMES, à l'intention du doyen ou du directeur ;
- veiller à l'exécution des charges horaires statutaires de chaque enseignant-chercheur relevant de l'établissement.

Article 10 : Composition et fonctionnement de la commission scientifique et pédagogique

Sont membres de la commission scientifique et pédagogique :

- le directeur ;
- le directeur-adjoint ;
- les présidents des commissions pédagogiques des départements ou filières.

La commission scientifique et pédagogique est dirigée, pour un mandat de trois ans renouvelable, par un bureau de trois (3) membres, composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

La commission scientifique et pédagogique rend compte, par voie hiérarchique au directeur-adjoint de la DAAS, chargé des affaires pédagogiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation des dossiers du CAMES.

Dans le cadre de l'évaluation des dossiers d'inscription sur les différentes listes d'aptitude du CAMES, le président de la commission, en accord avec le doyen ou le directeur, peut faire appel à trois personnes ressources au maximum, reconnues pour leur expertise dans le domaine. Après les travaux d'évaluation, un rapport de conformité est rédigé sur chaque dossier contrôlé. L'ensemble des rapports est envoyé au doyen ou au directeur de l'établissement par le bureau de la commission. Le doyen ou le directeur de l'établissement transmet à son tour les dossiers jugés recevables, accompagnés des rapports de conformité, à la DAAS.

SECTION 4 : LE COMITE CONSULTATIF SECTORIEL DE CERME

Article 12 : Mission du comité consultatif sectoriel (CCS)

Le comité consultatif sectoriel (CCS) sera composé de leaders sectoriels et industriels du secteur, partenaires du centre. Le CCS fournit des conseils et des suggestions sur les activités de formation et de recherche du CERME. Il fournit régulièrement des informations à la direction du centre sur les performances et approuve les plans de travail

et budget annuel et leur pertinence pour l'impact sur le développement, approuve les rapports annuels de gestion, sélectionne et approuve les nouveaux projets. En collaboration avec le comité consultatif scientifique international, il donne des conseils sur les programmes universitaires et les futures orientations de recherche.

Article 13 : Composition et fonctionnement du comité consultatif sectoriel du CERME

La composition du CCS sera définie par un arrêté ministériel sur proposition du CERME.

Le comité consultatif sectoriel est dirigé, pour un mandat de trois ans renouvelable, par un bureau de trois (3) membres, composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

Les réunions du CCS sont convoquées et présidées par son président :

- le CCS se réunit deux fois par an en sessions ordinaires ;
- les réunions du CCS font l'objet d'une notification par le président aux membres, au moins deux semaines avant la date prévue pour la tenue desdites réunions ;
- des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du président du CCS ou des 2/3 des membres dudit conseil ;
- la prise de décision se fait sur une base consensuelle, et à défaut par vote ;
- le président du CCS peut, au besoin, inviter aux différentes réunions du conseil, les présidents d'autres universités concernées, les directeurs des centres d'excellence et des personnes ressources.

SECTION 5 : LE COMITE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL

Article 14 : Mission du comité consultatif scientifique international (CCSI) du CERME

Le comité consultatif scientifique international (CCSI) est composé d'enseignants chercheurs de renommée internationale ayant accepté de fournir des expertises, des conseils et appréciations sur les activités d'éducation et de recherche du centre. Il fournit régulièrement ses appréciations à la direction du centre sur les performances et les plans de travail proposés. Conjointement avec le comité consultatif sectoriel, il donnera des conseils sur les programmes d'études et les futures orientations de recherche.

Article 15 : Composition et fonctionnement du comité consultatif scientifique international (CCSI) du CERME

La composition du CCSI sera définie par un arrêté ministériel sur proposition du CERME.

Le comité consultatif scientifique international est dirigé, pour un mandat de trois ans renouvelable, par un bureau de trois (3) membres, composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

Les réunions du CCSI sont convoquées et présidées par son président :

- le CCSI se réunit une fois par an en sessions ordinaires ;
- les réunions du CCSI font l'objet d'une notification par le président aux membres, au moins deux semaines avant la date prévue pour la tenue desdites réunions ;
- des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du président du CCSI ou des 2/3 des membres dudit comité ;
- la prise de décision se fait sur une base consensuelle et, à défaut, par vote ;
- le président du CCSI peut, au besoin, inviter aux différentes réunions du comité, les présidents d'autres universités concernées, les directeurs des centres d'excellence et des personnes ressources.

SECTION 6 : LE COMITE D'AUDIT DES CENTRES

Article 16 : Mission et fonctionnement du comité d'audit des centres

Le comité d'audit des centres d'excellence de l'université de Lomé a pour mission de :

- recommander régulièrement des audits internes et externes ;
- examiner et valider, à échéances raisonnables, les rapports d'audits ;
- évaluer et valider la mise en œuvre, par le centre, des recommandations faites dans le cadre des audits ;
- élaborer et transmettre un rapport d'activités annuel aux directeurs des centres et au président de l'université de Lomé.

Article 17 : Composition du comité d'audit

Le comité d'audit est composé comme suit :

- un enseignant-chercheur désigné par le président de l'université de Lomé parmi les compétences disponibles en la matière à l'université de Lomé, président ;
- un représentant de l'union des communes du Togo (UCT), membre ;
- un représentant de l'école africaine des métiers d'architecture et d'urbanisme (EAMAU), membre ;
- un représentant de la haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE), membre ;
- un représentant de la communauté électrique du Bénin (CEB), membre ;
- un représentant de l'association nationale des professionnels avicoles du Togo, (ANPAT), membre ;
- un représentant de l'institut togolais de recherches agronomiques (ITRA) au regard de ses compétences en évaluation de projets, membre.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Le règlement intérieur du CERME précise les dispositions particulières régissant la gestion des projets.

Article 19 : Le manuel de procédures du CERME définit les règles et exigences requises dans l'opérationnalisation de ses activités.

Article 20 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Ampliations

PR (c. r)	1
PM (c. r)	1
MESR/CAB	1
MESR/SG	1
DAAF	1
P/UL	2
P/UK	1
BM	1
Tous les ministères	28
Toutes les directions	16
DGFP	1
ANPE	1
ITRA	1
ENS	1
EAMAU	1
JORT	1

Lomé, le 30 OCT 2019

SIGNE

Prof. Koffi AKPAGANA

Pour AMPLIATION
Le Secrétaire Général,



Prof. Agr. Koffi M. AGBENOTO